

- c) Le Gouvernement fera tous ses paiements au Fonds en dollars canadiens. Les exercices mentionnés sont les exercices canadiens, lesquels commencent le 1^{er} avril et se terminent le 31 mars.

ARTICLE VI

Documents du Fonds

Le Fonds fournira au Gouvernement, par l'entremise du ministère des Affaires extérieures, son rapport annuel et des comptes vérifiés, qui devront comprendre une description des projets financés par des subventions du Gouvernement dans le cadre de chaque programme, et un relevé annuel des dons en espèces qu'il aura reçus du secteur privé canadien.

ARTICLE VII

Entrée en vigueur et résiliation

1. L'Accord entrera en vigueur dès sa signature et demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des Parties après un préavis écrit de six mois. Les Parties pourront le modifier en tout temps par consentement mutuel.
2. Au moment de la résiliation, toute fraction non engagée de la subvention devra être retournée au Gouvernement, à moins qu'il en ait été décidé autrement par consentement mutuel.

ARTICLE VIII

Adresses

1. Les adresses qui suivent sont fournies pour les besoins de l'Accord.

Pour le Gouvernement du Canada:

Ministère des Affaires extérieures
Édifce Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2

Pour le Fonds:

International Fund for Ireland
P.O. Box 2000, Dublin 2 ou
P.O. Box 2000, Belfast BT4 3SA

2. Chaque Partie devra signaler à l'autre, par écrit, tout changement d'adresse.